N°941 018

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP, le

14 NOV. 1994

VISE POUR TIMBRE

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société anonyme
Capital de 453.600 Francs
Siège social à l'ARGENTIERE LA BESSEE 05I20
Avenue de Vallouise

RCS GAP B 385.950.068.

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
B.P. 107
38431 ECHIROLLES CEDEX

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

le trente septembre à II heures,

Les membres de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale à caractère mixte sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration suivant lettres individuelles adressées par courrier recommandé en date du I5 septembre I994.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

L'assemblée est dirigée par Monsieur Régis ALLAMANNO Président du conseil d'administration.

Monsieur Maurice ALLAMANNO

et Monsieur André ALLAMANNO

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Solange ALLAMANNO
est désignée en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 4536 actions, soit plus de la moitié du capital social.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C G I

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP (H.A.)
24

L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

TIMBRE POUR TIMBRE

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- les comptes annuels établis au 3I mars I994 ;
- le rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- la liste des actionnaires, arrêtée quinze jours avant la présente réunion ;
- la liste des administrateurs ;
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que Monsieur Jean-Marc TOUCHET, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du I5 septembre I994 et qu'il est absent.

- que les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer :

A/ **AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 3I mars I994 et lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice considéré ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- approbation des comptes annuels au 3I mars I994 ;
- quitus aux administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- renouvellement du mandat des administrateurs.

B/ **AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- augmentation du capital social d'une somme de I.587.600 F par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative ;

FACE ANNULÉE
Article 905 du C G I

VISE POUR
TIMBRE

- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Puis, lecture est faite :

- du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;

- du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé ;

- de son rapport spécial sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24.7.1966.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Après un échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A/ **AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et celle du rapport du commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion, les comptes annuels arrêtés au 3I mars I994.

L'assemblée générale approuve en particulier les dépenses visées à l'Article 39-4 du Code Général des Impôts dont le détail lui a été donné dans le rapport de gestion.

L'assemblée approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte-rendu lui a été fait et donne quitus de leur mandat aux membres du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé qui s'élève à I6.272,84 Francs au compte "réserve facultative".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois exercices précédents.

FACE ANNULÉE
Article 995 du CGI

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP (H.A.)
25
VISE POUR TIMBRE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver ces conventions et donne quitus aux administrateurs à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité les administrateurs concernés n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide de renouveler pour une nouvelle durée de six années le mandat d'administrateurs de Messieurs Maurice ALLAMANNO, Régis ALLAMANNO et André ALLAMANNO, durée expirant à l'issue de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Régis ALLAMANNO
Monsieur Maurice ALLAMANNO
et Monsieur André ALLAMANNO
ont déclaré, chacun en ce qui le concernait, que rien ne s'opposait à l'exercice des fonctions d'administrateurs et qu'en conséquence, ils acceptaient le renouvellement qui venait de leur être consenti.

B/ **AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de I.587.600 F, pour le porter de 453.600 F à 2.041.200 F, par voie d'incorporation de partie de la réserve facultative.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 100 F à 450 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts.

L'article 6 des statuts est complété par ce qui suit :

FACE ANNULÉE

Article 905 du C G I

VISE POUR
TIMBRE

. Lors de l'assemblée du 30 septembre I994

. Le capital social a été augmenté d'une somme de I.587.600 F
par voie d'incorporation d'une partie de la réserve facultative

L'article 7 des statuts est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.04I.200 F. Il est divisé en 4.536 actions de 450 F chacune de même catégorie, numérotées de I à 4.536.

Cette résolution est adoptée à l'[illegible]

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'[illegible]

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BRIANÇON le Vingt Sept Octobre 1994
F° 67 Bord. 271/2
REÇU – Dt DE TIMBRE 357 F
– Dts D'ENREGt 500 F
Total huit cent cinquante sept francs
Signature :

FACE ANNULÉE
Article 905 du C G I

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP, le 14 NOV. 1994

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société anonyme
Capital de 2.041.200 Francs
Siège social à l'ARGENTIERE LA BESSEE 05120
Avenue de Vallouise

RCS GAP B 385.950.068.

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
B.P. 107
38431 ECHIROLLES CEDEX

STATUTS MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1994

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société anonyme
Capital de 2.041.200 Francs
Siège social à l'ARGENTIERE LA BESSEE 05120
Avenue de Vallouise

RCS GAP B 385.950.068.

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été formé le 20 février 1959 entre diverses personnes, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois du 30 décembre 1981 et du 1er mars 1984 par décision des associés en date du 7 février 1987.

Cette société a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de société anonyme à compter du 30 décembre 1988 suivant décision extraordinaire des associés en date du 30 décembre 1988.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 30 décembre 1988 soumise aux lois régissant les sociétés anonyme et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics et particuliers exploité à l'ARGENTIERE LA BESSEE Avenue de Vallouise

- le transport routier et la location de véhicules automobiles de transport de marchandises ; le service de transport public de marchandises

- et le cas échéant, la création, l'achat, la location de tous autres fonds de commerce de même nature en FRANCE ou dans les pays relevant de la Communauté Française ou du Marché Commun Européen ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création nouvelle, d'apports, commandite ou association en participation

- et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination de :

ENTREPRISE ALLAMANNO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés devront figurer sur lesdits documents.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années qui ont commencé à courir le I9 février I959. Elle prendra fin à pareille époque de l'année 2009, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à l'ARGENTIERE LA BESSEE (05I20) Avenue de Vallouise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

. Lors de la constitution
. une somme en espèces de 126.000 F

. Lors de l'assemblée du 24 septembre 1970
. une somme de 100.800 F
prélevée sur la réserve facultative

. Lors de l'assemblée du 30 décembre 1988
. le capital social a été augmenté d'une somme de 226.800 F
par voie d'incorporation d'une partie de la réserve facultative

. Lors de l'assemblée du 30 septembre 1994
. Le capital social a été augmenté d'une somme de 1.587.600 F
par voie d'incorporation d'une partie de la réserve facultative

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.041.200 F. Il est divisé en 4.536 actions de 450 F chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 4.536.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE IO - FORME

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE II - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé

par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Toutes les actions sont négociables, sauf exceptions prévues par la loi.

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

I°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires

ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article I843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué duconseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article I843.4 du Code Civil.

IO°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les articles 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE I2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administrateur ; ils doivent, pour l'exercice de leursdroits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ouà tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE I3 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE I4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, personne physique ou personne morale, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à uneou à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE I5 - ACTIONS DE FONCTIONS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société. Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE I6 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le Président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE I7 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre, télégramme ou télex, elle peut être verbale et sans délai.

II - La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peutreprésenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE I8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la sociétéet pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée généraleparla loi sont de sa compétence.

ARTICLE I9 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 2I - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par

correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le Ier avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lequels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 7I de la loi du 24 juillet I966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront en premier ressort et leur sentence sera susceptible d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à l'ARGENTIERE LA BESSEE
le 30 décembre I988
En autant d'exemplaires que requis par la loi

